



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DPE

MAF

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 08 AOÛT 2002

imposant à la société **EMAILLERIE DE L'EST** la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques concernant ses installations de 67790 STEINBOURG, en Zone Industrielle, route de Wasselonne

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, article L512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU le récépissé de déclaration n° 10 221 du 29 août 1972 pour l'installation d'une émaillerie de métaux, d'une cuve de décapage et d'un compresseur d'air délivré à la société EMAILLERIE DE L'EST pour son site de STEINBOURG, Zone Industrielle, route de Wasselonne,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 1992 imposant à la société EMAILLERIE DE L'EST la mise en conformité de ses installations avec certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999 imposant à la société EMAILLERIE DE L'EST des travaux et investigations dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'atelier de décapage déclaré le 29 août 1972 et modifié par la suite (augmentation du volume des bains, conduisant au classement suivant le régime de l'autorisation),
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 mettant la société EMAILLERIE DE L'EST en demeure de :
 - déclarer ses nouvelles installations de STEINBOURG (nouvelle machine à dégraisser mise en place en 1997),
 - notifier au Préfet l'arrêt définitif de ses installations de décapage (déclarées en 1972),
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 portant consignation d'une somme de 15 000 francs pour le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 mettant la société EMAILLERIE DE L'EST en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999,

- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 portant consignation d'une somme de 100 000 francs de la société EMAILLERIE DE L'EST pour le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 1999,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 ordonnant la suppression de l'installation de dégraissage des métaux (non déclarée) exploitée par la société EMAILLERIE DE L'EST à 67790 STEINBOURG,
- VU** le rapport du 21 février 2002 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 2002,

CONSIDERANT que la capacité de l'atelier de décapage susvisé, aujourd'hui mis à l'arrêt, avait dépassé le seuil de l'autorisation préfectorale (plus de 3 m³ de bains de traitement) depuis sa date de déclaration,

CONSIDERANT que cet atelier a été exploité au mépris de prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (absence de suivi des rejets, absence de rétentions, rejet de bains après simple neutralisation dans le réseau communal, stockage à même le sol des boues de décantation des eaux provenant de l'atelier et de l'atelier d'émaillerie, incapacité de l'exploitant à justifier de l'élimination conforme des déchets),

CONSIDERANT que bien qu'ayant été mis à l'arrêt définitif, cet atelier n'a jamais fait l'objet de la procédure de mise à l'arrêt définitif telle que définie à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

CONSIDERANT que de ce fait l'ensemble de l'usine doit être traité suivant les dispositions du Code de l'environnement et des textes pris pour son application, relatives aux installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que des déchets d'émaillerie ont été stockés en plein air et à même le sol, alors même que ces déchets sont susceptibles de contenir des métaux lourds,

CONSIDERANT que la société EMAILLERIE DE L'EST a exploité sur son site de STEINBOURG, entre 1997 et 2001, une machine à dégraisser dont les effluents étaient rejetés sans traitement dans le fossé bordant le site (installation supprimée par arrêté préfectoral du 5 février 2001),

CONSIDERANT, à titre général, les risques de pollution des sols et des eaux, aussi bien superficielles que souterraines, présentés par les activités d'émaillerie et de traitement de surface,

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède et pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé et la salubrité publique (risque d'accumulation de métaux lourds toxiques et d'hydrocarbures), ainsi que la nature et l'environnement, il convient de prescrire à la société EMAILLERIE DE L'EST l'Évaluation Simplifiée des Risques définie par le guide de gestion des sites et sols (potentiellement) pollués du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MATE),

EN application de l'article L512-7 du Code de l'environnement et de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE**Article 1^{er} :**

La société EMAILLERIE DE L'EST, Zone Industrielle, route de Wasselonne, 67790 STEINBOURG transmettra dans un délai de 6 mois, à l'inspection des installations classées de la DRIRE Alsace, une Évaluation Simplifiée des Risques telle que définie par le guide de gestion des sites et sols (potentiellement) pollués du MATE, concernant son site de STEINBOURG à l'adresse précitée.

Article 2 :

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de la société EMAILLERIE DE L'EST.

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STEINBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution -Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de STEINBOURG,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société EMAILLERIE DE L'EST.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif



Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.